

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2664

présenté par
M. Breton et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Après le g du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un h ainsi rédigé :

« h) Les systèmes homologués de retenue pour enfants au titre de l'article R. 412-2-II du code de la route. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est soutenu par l'association « prévention routière »

Comme plusieurs pays européens (l'Irlande, l'Italie, la Pologne, Chypre, le Portugal et le Royaume-Uni), la France gagnerait à appliquer un taux de TVA réduit (à 5,5%) pour les systèmes homologués de retenue obligatoires pour la sécurité des bébés et des enfants.

Les produits concernés, dont le caractère obligatoire est défini par la loi, sont notamment les sièges à coques, les sièges baquet, les sièges avec dossier, les nacelles etc.

L'arrivée d'un enfant engendre, selon l'INSEE, une hausse moyenne de 20% du budget des ménages, avec un budget spécifique représentant environ 1600€.

L'abaissement de la TVA à 5,5% pour ces produits se traduirait par un allègement financier pour les familles et les encouragerait à acheter des produits neufs, qui sont recommandés par la Sécurité routière.

Cette mesure aurait un coût limité pour l'Etat, parce qu'elle ne s'appliquerait que sur un nombre restreint de produits. Ce coût est estimé entre 25 et 30 millions d'euros. Cette mesure pourrait bénéficier à plus de 700 000 familles accueillant un nouvel enfant ou devant remplacer leur matériel.